

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 03 octobre 2024

Délibération n° 2024-10-03

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 27/09/2024
En exercice	29	Date de l'affichage : 27/09/2024
Qui ont pris part à la délibération	27	

Présents : Éva BELIN ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Serge ARLA ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Sarah BOURSIER.

Absents excusés :

Pierre PASQUIER a donné procuration à François TRAMASSET en date du 29 septembre 2024
Sandrine COELHO a donné procuration à Catherine VICENTE-PAUCHON en date du 1^{er} octobre 2024
Christine VICENTE a donné procuration à Nadine DURU en date du 1^{er} octobre 2024
Cindy ESPLAN a donné procuration à Éva BELIN en date du 1^{er} octobre 2024
Vincent BAUDONNE a donné procuration Miguel FORTE en date du 03 octobre 2024
Alain CALIOT a donné procuration à Maya VALLART en date du 02 octobre 2024
Mylène LARRIEU a donné procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 03 octobre 2024
Carine REY a donné procuration à Serge ARLA en date du 02 octobre 2024
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Christian BURGARD en date du 03 octobre 2024

Absents :

Davy CAMY
Julie ESPIAU

Secrétaire de séance : Catherine VICENTE-PAUCHON

OBJET : Attribution d'une subvention pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable.

Vu le Plan de mobilités Pays Basque-Adour, adopté le 03 mars 2022, qui vise un objectif de part modale du vélo de 8% à l'horizon 2030, contre 1,3% en 2020. Au titre de ses compétences, le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) déploie d'une part, des services en faveur de l'usage du vélo et accompagne, d'autre part, le déploiement d'un réseau cyclable d'agglomération, continu et sécurisé.



Vu son règlement d'intervention, le SMPBA soutient financièrement les gestionnaires de voirie du territoire dans l'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés, premier levier de développement de la pratique du vélo du quotidien,

Considérant la dynamique territoriale autour du vélo et le volume des nouvelles opérations d'aménagement d'itinéraires cyclables, le Comité syndical du 26 mars 2024 a voté une autorisation de programme annuelle, relative à son règlement d'intervention, de 1,8 millions d'euros,

Considérant la sollicitation de la commune d'Ondres pour la création d'une liaison cyclable Avenue Etienne Castaings et Avenue de la Plage ; cette liaison constituant un itinéraire structurant dans le schéma directeur Pays Basque-Adour,

Considérant la validation par le groupe de travail « vélo » du SMPBA, réuni le 13 juin 2024, de la candidature du projet ondras dont le coût prévisionnel d'opération a été estimé à 850.000 €,

Considérant le taux d'intervention validé à hauteur de 30% des dépenses éligibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La convention de financement du SMPBA pour un montant estimé à 255.000 €, telle que ci-annexée, est approuvée.

ARTICLE 2 - Madame Le Maire est autorisée à signer ladite convention, tous documents afférents et elle est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette délibération.

ARTICLE 3 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 04 octobre 2024,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le 07 / 10 / 2024

- après télétransmission électronique le 07 / 10 / 2024

- et mise en ligne sur le site de la commune le 07 / 10 / 2024

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 040-214002099-20241003-DELIB2024_10_03-DE



Convention de financement

ENTRE :

Le **Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour**, ci-après dénommé « le syndicat », représenté par son président, Jean-François IRIGOYEN, agissant en vertu de la délibération n°33 du Comité syndical du 04 juillet 2024, d'une part ;

ET :

La **Ville de Ondres**, ci-après dénommée « la ville » représenté par son Maire, Madame Eva BELIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____, d'autre part ;



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au règlement d'intervention pour l'aménagement d'infrastructures cyclables adopté par le comité syndical du 29 mars 2022 et modifié le 20 septembre 2023, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention attribuée par le syndicat à la ville pour la réalisation de l'aménagement cyclable Avenue Etienne Castaings et Avenue de la Plage.

Le descriptif du projet est présenté dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Considérant le caractère structurant de cet itinéraire, le taux d'intervention applicable du règlement est de 30%.

Le montant de l'assiette des dépenses éligibles est de 850 000 €.

Le montant maximum de la subvention est de 255 000 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Considérant le calendrier prévisionnel des travaux, le paiement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à un acompte de 75 % du montant de la subvention à la signature de la convention, soit 191 250 € ;
- un second versement correspondant au solde de la subvention, sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses signés par le Maire et le comptable public, soit 63 750 €.

Le solde de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ANNULATION PARTIELLE OU TOTALE

Si la ville décide d'abandonner la réalisation de l'opération subventionnée, il devra en informer dès que possible le syndicat par courrier de son représentant légal. L'aide financière sera alors annulée.

Le syndicat pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- L'aide a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- Le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par le syndicat dans son règlement d'intervention ;
- Le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

En termes de communication institutionnelle, la ville s'engage à faire systématiquement référence à l'aide du syndicat et d'en apporter la preuve lors des demandes d'acomptes ou de solde.

En termes de suivi de projet, la ville s'engage auprès du syndicat à l'informer régulièrement de l'état d'avancement des travaux et à l'associer aux instances de pilotage du projet. Enfin, la commune accepte de fournir l'ensemble des pièces et données utiles au suivi et à l'évaluation du projet.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 040-214002099-20241003-DELIB2024_10_03-DE



ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Les pièces justificatives devront être produites 6 mois avant la date de fin de la convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, le bénéficiaire en informe le syndicat au plus tard 6 mois avant la date d'achèvement de la convention par courrier de son représentant légal.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à _____, le _____

Le Président

Le Maire

Jean-François IRIGOYEN

Eva BELIN